FRANKLIN GERTLER

ÉTUDE LÉGALE • LAW OFFICE

TEL 514) 798-1988 www.gertlerlex.ca

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 27 janvier 2023

Me Véronique Dubois Secrétaire Régie de l'énergie Tour de la Bourse, C.P. 001 800, Place Victoria, 41e étage Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet:

R-4169-2021, Phase 2 -- Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments -- CONTESTATION DE CERTAINES RÉPONSES DES DISTRIBUTEURS À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DU ROEÉ

Chère consœur,

Par la présente et conformément à l'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) transmet sa contestation de certaines réponses d'Hydro-Québec du 25 janvier 2023 à sa Demande de renseignements no.2 (Pièce <u>B-0145</u>) dans le dossier mentionné en rubrique.

PORTRAIT DE LA CLIENTÈLE COMMERCIALE ET INSTITUTIONNELLE VISÉE

Par sa question 1.2, le ROEÉ demande aux distributeurs de fournir le taux de pénétration du gaz naturel dans le secteur commercial et institutionnel, au même titre que des informations précises de cette nature ont été incluses dans leur preuve déposée dans la Phase 1 du présent dossier. Dans leur réponse à la question 1.2, Énergir et Hydro-Québec indiquent que le taux de pénétration du gaz naturel dans le secteur commercial serait « substantiellement supérieur » au taux de 9% présenté en Phase 1 qui ne s'appliquerait que pour le marché résidentiel, sans toutefois quantifier ces pourcentages.

Les aides financières provenant d'Hydro-Québec, d'Énergir et du MELCCFP seront combinées afin de compenser une portion importante des surcoûts des clients qui optent pour la biénergie. Or, considérant que la clientèle commerciale devrait croître de 692 clients par année d'ici 2030, et que la clientèle institutionnelle devrait croître de 13 clients par année d'ici 2030 (selon la réponse des distributeurs à la question 2.2 de la demande de renseignements no. 2 du RNCREQ¹), que les coûts unitaires des

_

¹ <u>B-0144</u>, page 3.



conversions² peuvent s'avérer particulièrement élevés, et compte tenu du taux de couverture des coûts de conversion par les distributeurs et le gouvernement, les budgets prévus par le gouvernement seront largement insuffisants et les budgets des Distributeurs d'énergie seront fortement sollicités.

Dans leur réponse à la question 1.2, les distributeurs omettent entièrement de répondre en ce qui concerne la nouvelle construction institutionnelle. Au chapitre de la nouvelle construction commerciale, elles invoquent la « connaissance du marché » d'Énergir, mais laisseraient la Régie avec une preuve incomplète situant ce taux à quelque part entre « substantiellement supérieur » à 9 % et 100%. Le ROEÉ soumet à la Régie qu'il est important de connaître le taux de pénétration du gaz naturel dans le segment de marché de la nouvelle construction commerciale d'une part, et de la construction institutionnelle d'autre part, afin que la Régie soit en mesure d'apprécier le véritable intérêt et impact tarifaire de l'entente proposée en ce qui concerne ces deux secteurs à l'étude dans la présente Phase 2.

Le ROEÉ fait valoir respectueusement que Hydro-Québec et Énergir sont en mesure de répondre à cette question pertinente, et que celle-ci respecte le cadre d'examen de la demande établi par la Régie à la section 4 de sa décision procédurale D-2022-142. Conséquemment, le ROEÉ demande à la Régie d'ordonner aux distributeurs de préciser quels sont les taux de pénétration du gaz naturel dans les marchés de la nouvelle construction commerciale et institutionnelle de façon distincte. D'ailleurs, si jamais elles sont véritablement incapables de fournir à la Régie des pourcentages exacts, la Régie devrait exiger à Hydro-Québec et Énergir, sur la base notamment de la connaissance d'Énergir du marché, de fournir une preuve estimée probante de ces taux de pénétration. Avec égards, il n'est pas loisible aux distributeurs de choisir de fournir des réponses partielles ou incomplètes aux questions.

ANALYSES FINANCIÈRES DU POINT DE VUE DES CLIENTS

En réponse à la question 2.1 du ROEÉ qui demande d'indiquer le traitement des frais d'accès au réseau dans les analyses financières de la Phase 2 du présent dossier en ce qui a trait au tarif G, les distributeurs répondent qu'Hydro-Québec entend supprimer ces frais « considérant que l'abonnement regroupant les charges électriques de base et du chauffage de l'eau, le cas échéant, serait facturé au tarif général applicable, lequel comprend déjà un montant mensuel minimal. » ³

En réponse à la question 2.4 du ROEÉ qui demande d'indiquer le traitement des frais d'accès au réseau dans les analyses financières de la Phase 1 du présent dossier,

² Tableaux 5 à 8 de la pièce B-0125.

³ B-0137, page 32.



les distributeurs répondent qu'Hydro-Québec « propose de supprimer ces frais, qui n'étaient d'ailleurs pas inclus dans les analyses présentées au cours de la Phase 1 du présent dossier. »

Les distributeurs ne répondent pas à la question ainsi, ou au mieux fournisse une réponse incomplète. La question cherche à établir comment les frais d'accès au réseau qui sont prises en compte dans l'analyse financière des scénarios TAÉ et biénergie dans la Phase 1 et 2 du présent dossier. Le ROEÉ soumet que l'absence de prise en compte des frais d'accès au réseau pour le scénario biénergie et la prise en compte de la totalité des frais d'accès au réseau pour le scénario TAÉ pourrait avoir eu comme effet de surestimer la rentabilité de la biénergie comparativement au scénario TAÉ.

Une analyse financière adéquate requiert la considération des frais d'accès au réseau de la clientèle au gaz le cas échéant, ceux-ci étant, pour la clientèle résidentielle, de plus de 225\$ par année (soit, 0.62\$/jour). Elle requiert aussi la prise en compte d'une fraction seulement des frais d'accès au réseau d'électricité considérant la proportion du chauffage sur l'ensemble de la consommation des cas-types utilisés. Le ROEÉ soumet que l'impact négatif du traitement adéquat des frais d'accès au réseau sur la rentabilité de la biénergie pourrait grandement affecter les fondements même de la preuve, des demandes des distributeurs et ultimement les décisions de la Régie.

C'est pourquoi le ROEÉ demande à la Régie d'exiger qu'Hydro-Québec et Énergir répondent adéquatement en fournissant l'information relative au traitement des frais d'accès au réseau pour chacune des sources d'énergie aux fins des analyses financières du présent dossier. Pour-être complète, cette information doit fournir les analyses financières incluant et excluant les frais d'accès.

En espérant le tout conforme veuillez agréer, chère Me Dubois, nos salutations les meilleures.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par: Me Franklin S. Gertler, avocat

FG/bz